

Arrêt

n° 191 644 du 6 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie banianga et de confession chrétienne. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme commerçant à Kinshasa où vous vendez des voitures. Etant donné que vous avez cinquante-six ans et que vous n'avez jamais quitté le Congo, vous décidez de partir faire du tourisme en Belgique. Vous quittez le Congo par avion en date du 10 février 2017 muni de votre passeport national revêtu d'un visa valable du 9 février 2017 au 12 mars 2017 et arrivez en France le 11

février 2017. Le jour même, vous rejoignez la Belgique et vous faites du tourisme, ce pour quoi vous étiez venu.

Le 21 février 2017, vous recevez un appel téléphonique de votre soeur [T.] qui vous demande si vous avez reçu la nouvelle. Vous ignorez de quoi elle parle et étant donné qu'elle ne souhaite pas vous en dire plus, vous n'insistez pas et vous vous dites que ça ne doit pas être grave. Le 22 février 2017, votre petit frère [D.] vous téléphone pour vous dire que votre famille a fui. En effet, il vous explique que votre maison a été fouillée, que votre frère [B.] s'est fait enlever la veille et qu'il a été déposé au bout de la rue le lendemain et qu'il était très affaibli. Vos frères et soeurs ont demandé à votre frère [B.] ce qu'il s'était passé. Il a juste eu le temps de répondre que ses ravisseurs l'ont battu à mort, qu'ils lui ont montré trois photos, une de lui, une de votre frère [D.] et une de vous, qu'ils lui ont dit que vous étiez des "makesas", puis, il s'est mis à cracher du sang et est mort.

Craignant pour votre vie en cas de retour, vous avez décidé d'introduire une demande d'asile le 2 mars 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le permis de conduire de votre frère [B.], votre carte d'électeur, un procès-verbal de témoignage de décès à domicile, votre passeport national, le certificat de décès de votre frère, le permis d'inhumation, l'enveloppe destinée à votre avocat et des photographies de vous à Bruxelles, de l'enterrement de votre frère [B.], et de votre frère allongé sur le sol.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être maltraité, voire tué par le pouvoir en place parce que vous êtes considéré comme un « Makesa », c'est-à-dire une personne appartenant au mouvement Bundu dia Kongo (ci-après BDK) (cf. audition, p. 14 et dossier administratif, questionnaire CGRA, point 5). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les craintes invoquées pour établies.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous restez dans l'incapacité d'expliquer concrètement pourquoi les autorités vous en voudraient et pourquoi elles auraient tué votre frère [B.]. En effet, vous expliquez qu'il aurait été enlevé et qu'on lui aurait dit que vous étiez des « makesas » et qu'il serait mort avant de pouvoir en dire plus. Concernant les liens que le pouvoir en place vous imputerait avec le BDK, vous dites que votre père fréquentait des membres du BDK dans les années 1980 (cf. audition, p. 19) mais que vous ignoriez de quoi il s'agissait à l'époque (cf. audition, p. 20), que vous avez appris que votre père faisait partie de ce mouvement en 2008 (*Ibid*), qu'en 2006 (soit, avant que vous n'appreniez que votre père faisait partie de ce mouvement), alors que Muanda Nsemi était député, il faisait l'entretien de sa voiture au garage de votre frère [B.] (cf. audition, p. 20) et que vous avez fait campagne et voté pour Muanda Nsemi en 2011 sur requête de votre père (cf. audition, p. 21). Or, comme vous le dites vous-même, ni vous ni vos frères et soeurs n'ont jamais connu de problèmes par rapport au BDK, ni avant le décès de votre père en 2011, ni après celui-ci (cf. audition, p. 21). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi les autorités s'acharneraient aussi tardivement sur vous et les membres de votre famille. En outre, vous ne donnez aucune explication relative à cette soudaine attention que les autorités vous portent alors que vous n'êtes pas membre de ce mouvement (cf. audition, pp. 23, 24) et que vous n'avez reçu aucun héritage de makesa (cf. audition, p. 27). Par ailleurs, il est à souligner que ni vous, ni d'autres membres de votre famille n'avez d'affiliation politique (cf. audition, p. 10).

Deuxièmement, vous restez très vague sur les problèmes qui se seraient déroulés à votre domicile lorsque vous étiez en Belgique.

En effet, vous expliquez qu'on vous a dit que votre frère a été enlevé (cf. audition, p. 22). Or, les seuls détails que vous savez donner sur cet événement est qu'il est monté dans une jeep sans immatriculation en tenue de travail avant midi (cf. audition, p. 21-22) sans autre détail. Vous dites également que ce jour-là, votre maison a été fouillée mais vous ne savez donner aucun détail sur cet

événement, ni qui était dans la maison lors de la fouille (cf. audition, p. 22), qui a prévenu votre soeur que des personnes fouillaient votre maison (cf. audition, p. 23) ni ce qu'ils ont pris (cf. audition, p. 23). Concernant la plainte déposée par votre famille suite à ces faits, vous ne connaissez ni le lieu où elle a été déposée ni quand elle l'a été en admettant manquer d'informations à ce sujet (cf. audition, p. 26). Vous justifiez vos méconnaissances des circonstances exactes de ces événements parce que vous n'étiez pas présent et que vous étiez en Belgique (cf. audition, p. 16, 22-23). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites vous-même que vous n'avez connu aucun autre problème au Congo avant ce 21 février 2017. Ces événements constituent dès lors la base de vos problèmes et de vos craintes en cas de retour. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part des déclarations plus circonstanciées sur les événements que vous invoquez et que vous ayez pris plus d'initiatives afin d'obtenir lesdites informations.

A l'appui de votre demande, vous déposez le procès-verbal de témoignage de décès à domicile, le certificat de décès et le permis d'inhumation de votre frère [B.] (cf. Farde Documents, pièces n° 2, 3 et 4). Ces documents tendent à établir le décès de votre frère, que votre famille a porté plainte suite au décès de ce dernier et qu'une instruction secrète a lieu (cf. audition, p. 16). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le décès de votre frère, il relève que rien dans ces documents ne permet de déterminer les circonstances ou la cause de son décès. Ils n'établissent pas plus qu'une plainte a été déposée suite à sa mort et qu'une instruction est en cours. Ces documents ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité défaiillante de votre récit.

Vous déposez le permis de conduire de votre frère qui tend à établir que ce dernier pouvait conduire des véhicules des catégories A à E (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Vous déposez l'enveloppe dans laquelle les documents vous ont été remis (cf. Farde Documents, pièce n° 5), votre passeport et votre carte d'électeur (cf. Farde Documents, pièces n° 6 et 7) qui tendent à établir votre identité, des photographies de vous visitant Bruxelles qui tendent à établir que l'objectif de votre voyage était de faire du tourisme (cf. Farde Documents, pièce n° 8) et des photos de l'enterrement de votre frère qui tendent à établir que son enterrement a lieu (cf. Farde Documents, pièce n° 9). L'ensemble de ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux trois photographies que vous déposez (cf. Farde Documents, pièce n° 10) qui représenteraient votre frère le lendemain de son enlèvement en train de mourir, le Commissariat général constate que rien n'établit dans ces photographies qu'il s'agit bien de votre frère [B.], ni ne donne d'indications sur les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, de sorte qu'elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van JusT.e, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et plus singulièrement, la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de « *lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, la protection subsidiaire et au besoin, d'annuler cette décision et de retourner le dossier au CGRA pour des enquêtes complémentaires* ».

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant (annexe 3), qu'elle inventorie comme suit : « (...) son dossier médicale ».

4. Les pièces communiqués au Conseil

4.1. Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil deux documents intitulés « *COI Focus - République démocratique du Congo [ci-après « RDC »]- Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* », daté du 11 mars 2016, et « *COI Focus - République Démocratique du Congo - La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)* », daté du 16 février 2017 (dossier de procédure, pièce 4).

4.2. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir : quatre articles de presse (intitulés : « *Kinshasa : une attaque des présumés BDM fait deux morts au marché central* » ; « *RDC : attaque au marché central de Kinshasa, deux personnes tuées* » ; « *RDC : 2 morts au marché central de Kinshasa* » ; « *Parquet de Kalamu : Retour sur une attaque au cœur de la ville en plein midi* »), une attestation du psychologue L. Z. datée du 11 juillet 2017, une confirmation de rendez-vous à la consultation du docteur F., ainsi qu'une attestation du docteur D. datée du 11 juillet 2017.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, l'incapacité du requérant à expliquer concrètement la raison pour laquelle ses autorités lui en voudraient, auraient tué son frère et lui imputerait une appartenance au mouvement Bundu dia kongo (ci-après « BDK »). Elle fait état également du caractère vague de ses propos relatifs aux faits qui se seraient déroulés à son domicile en son absence. Elle relève par ailleurs que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision. Elle considère enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa ne relève pas de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs précités de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, s'avèrent pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par le requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, s'agissant de son incapacité à évoquer les raisons pour lesquelles ses autorités la ciblent et auraient tué son frère, la partie requérante réitère ses précédentes déclarations et fait valoir essentiellement que « sa famille s'est vue imputée l'appartenance à un groupe social, entendu ici, Bundu dia kongo ». Elle affirme que « cette imputation à elle suffit pour justifier la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ». Elle argue « que la proximité, du reste incontestée par la partie adverse, de la famille du requérant avec Muanda Nsemi, l'appartenance du papa du requérant au groupe Bundu dia kongo, le fait que la famille du requérant a battu campagne aux élections législatives pour Muanda Nsemi ont suffi pour que le pouvoir en place leurs impute les opinions politiques et l'appartenance à ce groupe social<<makesas>>, entendu comme étant les soldats du mouvement Bundu Dia Kongo du député national Ne Muanda Kongo ». Elle met en exergue les persécutions dont sont victimes « les adeptes » du mouvement BDK et affirme que « la situation qui prévaut actuellement au Congo/Kinshasa est plus que préoccupante pour toutes les personnes à qui l'étiquette d'adepte de Bundu dia kongo est collée par le régime en place (...) » (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne partage pas cette analyse dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que les autorités congolaises lui imputeraient une appartenance au BDK. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être raisonnablement déduit des déclarations du requérant - qui s'avèrent fort peu consistantes sur les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient, à l'heure actuelle, sur lui et sa famille, ainsi que sur les raisons pour lesquelles celles-ci auraient tué le frère du requérant alors que ceux-ci ne justifient d'aucune adhésion à ce mouvement, ou de tout autre affiliation politique, et que leur père, membre du BDK et proche du leader il y a plus de

trente ans, est décédé en 2011 (rapport d'audition du 10 avril 2017, pages 10, 19, 20, 21, 23, 24 et 27 - dossier administratif, pièce 6) - que celui-ci constitue une cible particulière pour ses autorités, le requérant ne présentant pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant du régime en place. Le Conseil souligne par ailleurs que les arrêts cités dans la requête (requête, pages 6 et 7) ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans ces jurisprudences, aucun élément de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique en l'espèce.

S'agissant des informations concernant les adeptes du BDK et les persécutions dont ils font l'objet, auxquelles renvoie la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports ou d'éléments de documentation faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.2. Ainsi encore, s'agissant du caractère vague de ses propos concernant les événements qui se seraient déroulés à son domicile en son absence, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se livre à une « *analyse non objective* » de sa demande en ce qu'elle « *n'a pas tenu compte du traumatisme qui le caractérisait durant cette période qui a précédé l'audition (perte d'un jeune frère dans des circonstances atroces, état de santé préoccupante (voire certificats médicaux en annexe, ect.....)* ». Elle rappelle qu'elle n'était pas présente à son domicile lorsque les autorités s'y sont présentées. Elle affirme qu'elle « *n'avait d'autres choix que de narrer les faits qu'il tenait de son frère [D.] et de sa soeur [T.], eux-mêmes traumatisés par ce drame familial, et que si la défenderesse estimait non satisfaisantes ces informations, elle devrait faire usage de son pouvoir d'instruction pour récolter les maximums d'éléments possibles [...]* » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En effet, il observe que la partie requérante reste en défaut d'expliciter précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse « *non objective* » de la situation du requérant ou en quoi il n'aurait pas été tenu compte « *du traumatisme qui le caractérisait durant cette période qui a précédé l'audition* ». A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pertinemment relevé l'inconsistance des propos tenus par le requérant au sujet de la fouille de son domicile et de l'enlèvement de son frère (rapport d'audition du 10 avril 2017, pages 16, 21, 22 et 23 - dossier administratif, pièce 6). S'agissant plus particulièrement « *du traumatisme qui le caractérisait durant cette période qui a précédé l'audition* », appuyé par l'attestation du psychologue L. Z. datée du 11 juillet 2017, le Conseil relève que si ce document tend à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre de dépression, d'angoisses et d'anxiété, celui-ci s'avère passablement inconsistant quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influer sur ces mêmes capacités.

Par ailleurs, les justifications selon lesquelles le requérant n'était pas présent à son domicile, et que la disparition de son frère revêt un caractère particulièrement traumatisant dans son chef et celui de ses frère et sœur, ne sont pas de nature à induire une autre conclusion dès lors que ces faits portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant - d'autant plus que le requérant a affirmé n'avoir connu aucun autre problème avec les autorités avant cet événement (rapport d'audition du 10 avril 2017, page 21 - dossier administratif, pièce 6) - en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Enfin, en ce que la partie requérante estime qu'il incombat à la partie défenderesse de « *faire usage de son pouvoir d'instruction pour récolter les maximums d'éléments possibles (...)* », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4.3. Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans en exposant que : « *au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, la question à trancher est celle de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, pages 12, 13, 15 et 16). Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.4.4. Ainsi enfin, la partie requérante soutient que « *les rapports internationaux consultés mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DGRS) de Kin-Mazière (...)* » (requête, page 18). À cet égard, la partie requérante renvoie, dans sa requête, au rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs datés, émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies, datée du 27 février 2013, et vise plus particulièrement le paragraphe 23 dudit rapport qui souligne notamment que « *[l]e système pénitentiaire est caractérisé par des conditions de détention inhumaines* ».

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de traitements inhumains et dégradant dans le volet de son recours consacré à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il constate toutefois que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble reposer sur le fait que les ressortissants congolais à l'étranger renvoyés dans leur pays et identifié comme des « *opposants au gouvernement* » risquent d'être envoyés en détention (requête, p. 18). Le Conseil en déduit que le risque de détention ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces personnes et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « *COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* », daté du 11 mars 2016 (dossier de procédure, pièce 4). A l'audience du 17 juillet 2017, la partie requérante plaide que ce même document viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, en ce que certaines parties de courriers électroniques joints en annexe dudit document sont noircies. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, le caractère particulièrement vague de la plaidoirie du conseil du requérant dans la mesure où ce dernier s'abstient d'identifier précisément l'(es) information(s) contenue(s) dans le COI Focus du 11 mars 2016 en question qui aurai(en)t été obtenue(s) en méconnaissance de l'article 26 précité. Il relève par ailleurs que, de son côté, la partie requérante ne produit pas d'autre information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus du 11 mars 2016 précité :

- p. 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du *Home Office* britannique, publié sur internet et accessible via un lien url ;

- p. 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url* » ;
- p. 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016* ».

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas précisément contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, les coordonnées, la date des échanges, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit COI Focus.

Le Conseil estime pourvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont, pour ce qui le concerne, dénuées de fondement : comme rappelé *supra*, il ne parvient pas à rendre crédible l'acharnement de ses autorités à son égard et l'appartenance au BDK qu'elles voudraient lui imputer dès lors qu'il ne présente aucune affiliation politique, que son père est décédé depuis plus de six ans, qu'il n'a jamais connu de problèmes avec ses autorités auparavant et que ses propos concernant le décès de son frère apparaissent inconsistants. En outre, il ne peut pas se revendiquer d'un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « *combattant* » ou « *opposant* ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.5. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des accusations d'appartenance au BDK que lui imputent ses autorités et, partant, des problèmes qui en ont découlés.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. A cet égard, les critiques de la requête selon lesquelles l'analyse de la partie défenderesse - « *qui, tantôt dénie toute crédibilité aux documents déposés par le requérant, tantôt revient à charge en ces termes : l'ensemble des documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général* » - s'avère « *ambivalente* » et manque de minutie (requête, page 13), ne sont pas davantage fondées dès lors qu'il ressort clairement des termes de la décision querellée que la partie défenderesse a considéré, de manière tout à fait pertinente, que, d'une part, certains des documents produits portaient sur des éléments qui n'étaient pas remis en cause en l'espèce (à savoir, le permis de conduire du frère du requérant, l'enveloppe dans laquelle les documents ont été remis au requérant, son passeport, sa carte d'électeur, les photographies prises par le requérant

lors de sa visite de Bruxelles, ainsi que les photographies relatives à l'enterrement de son frère) et, d'autre part, que le procès-verbal de témoignage de décès à domicile, le certificat de décès, et le permis d'inhumation du frère du requérant ne permettent pas de déterminer les circonstances ou la cause de son décès, et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. Dans le même sens, s'agissant des trois photographies qui représenteraient le frère du requérant le lendemain de son enlèvement en train de mourir, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui précise que rien dans ces photographies ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement du frère du requérant, et qu'aucune indication ne permet d'appréhender les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

5.6.2. Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés au stade ultérieur de la procédure, ne sont pas davantage susceptible d'énerver les constats précités.

En effet, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le certificat médical du 28 avril 2017 ne peut rétablir la crédibilité défaillante du requérant dans la mesure cette pièce ne fait qu'attester des ennuis de santé du requérant, mais n'établit pas « *les circonstances exactes qui ont compliqué sa santé* ».

Quant à l'attestation psychologique datée du 11 juillet 2017, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation psychologique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant.

S'agissant de la confirmation de rendez-vous à la consultation du docteur F. ainsi que de l'attestation du docteur D. du 11 juillet 2017, le Conseil observe que ces pièces attestent le rendez-vous médical du requérant avec un cardiologue en date du 17 juillet 2017, lesquelles sont sans incidence sur les conclusions qui précèdent.

Quant aux articles annexés à la note complémentaire, le Conseil considère que ces éléments - qui font état d'attaques attribuées à des présumés membres du Bundu dia Mayala ou BDK - ne permettent aucunement de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où ces documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec le requérant.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans les documents versés au dossier par la partie défenderesse desquels il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD